

LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, 1789



CONTEXTE HISTORIQUE

Une œuvre collective, fruit d'un long débat

Le 20 juin, les députés du tiers état réunis dans la [salle du jeu de paume à Versailles](#) jurent de ne pas se séparer « jusqu'à ce qu'une constitution soit établie ». Le roi cède le 27 juin et les états généraux deviennent assemblée constituante. Aussitôt, un comité de cinq députés¹ est chargé de préparer l'élaboration d'une constitution. Celui-ci propose le 9 juillet 1789 de la faire précéder d'une déclaration des droits naturels de l'homme ; [La Fayette](#) en propose un premier projet le 11 juillet, suivi de ceux des députés Targuet, Mounier, Sieyès ou Mirabeau. Les discussions s'enlisent toutefois à l'assemblée. Les émeutes antiseigneuriales qui ont agité le royaume en juillet (la Grande Peur) et [l'abolition des privilèges le 4 août](#) relancent l'entreprise, car il convient de fonder le nouveau contrat social qui en découle par une proclamation solennelle. Le texte est finalement adopté le 26 août par l'assemblée au terme de débats vifs sur chacun des dix-sept articles et n'est promulgué par le roi que le 3 novembre, sous la pression des députés et des journées révolutionnaires d'octobre. Les 5 et 6 octobre, [les Parisiens et Parisiennes](#) ont en effet marché sur Versailles et obligé le roi à abandonner son château pour Paris. Jean-Jacques François Le Barbier, membre de l'Académie des beaux-arts, est connu pour ses peintures historiques. En 1789, l'assemblée lui en commande plusieurs. On ne peut affirmer qu'il s'agit ici d'une commande officielle, et sa taille modeste n'en fait d'ailleurs pas un tableau destiné à orner un espace public. Le Barbier le dédie toutefois « aux représentants du peuple français ». Le tableau a appartenu à Clemenceau qui en fit don à la ville de Paris en 1896.

ANALYSE DES IMAGES

De modernes Tables de la loi

D'emblée, la reprise du thème iconographique des [Tables de la Loi transmises par Dieu à Moïse](#) pose la sacralité fondamentale des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Les tables sont surmontées du delta, un triangle avec en son centre un œil, qui s'inspire davantage de la Raison de l'iconographie franc-maçonne que de certaines représentations de Dieu dans la tradition chrétienne. À gauche, l'allégorie au manteau fleur-de-lysé de la monarchie constitutionnelle délivre le citoyen de ses chaînes et à droite celle de la Liberté ailée par un double mouvement place les droits de l'Homme et du citoyen sous le seul signe de la Raison. Sous le titre, est peint un *ouroboros*, serpent se mordant la queue, qui signifie l'éternité des droits inaliénables inscrits dans la Déclaration. Au centre de la Table, la lance est entourée des faisceaux que les licteurs² portaient devant un magistrat romain pour signifier son pouvoir. Elle

¹ Comité de cinq députés est constitué de Dêmeunier, La Luzerne, Tronchet, Mirabeau et Redon

² Licteur : les licteurs constituaient l'escorte des magistrats dans la Rome antique

représente la puissance de la nation unie, une nation de citoyens libres puisque la lance est surmontée du bonnet phrygien que les esclaves affranchis portaient à Rome. Comme pour souligner encore davantage la souveraineté de la nation, une tresse de laurier, symbole à la fois de la gloire du vainqueur et du pouvoir, encadre le texte.

INTERPRÉTATION

Une déclaration fondatrice

La lumière qui écarte les nuages en haut du tableau évoque une ère nouvelle. En effet, le préambule de la déclaration tourne la page de l'Ancien Régime et pose que le but de toute institution politique est le « bonheur de tous ». L'image des Tables de la loi souligne la portée universelle de la déclaration, le préambule et l'article premier établissant les droits naturels et sacrés de l'Homme.

Le texte fonde ainsi un ordre social nouveau qui met fin à la société d'ordres. Les choix iconographiques du peintre soulignent les deux thèmes forts du texte : la souveraineté nationale et la liberté. La souveraineté nationale, empruntée à Jean-Jacques Rousseau, est établie par l'article 3 de la Déclaration. Elle réside fondamentalement dans le droit des représentants du peuple à voter les impôts (art. 14). Les faisceaux au centre de l'image symbolisent la nation comme association politique volontaire, principe premier de la [Déclaration d'indépendance américaine de 1776](#) dont La Fayette s'est inspiré. Les articles 4, puis 7 à 11 du texte, sont quant à eux consacrés à la liberté, en rupture avec l'arbitraire de la monarchie absolue. La liberté est garantie par un État de droit (art. 5 : « tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché ») comme l'avaient formulé les juristes des Lumières influencés par Beccaria³. L'affirmation de l'égalité est absente du tableau et d'ailleurs plus modeste dans le texte : égalité devant la loi (art. 6) et devant l'impôt (art. 13). Lors des débats en effet, les députés qui défendaient la primauté de la liberté et du droit de propriété l'ont emporté sur ceux inspirés par Rousseau, qui estimaient que l'égalité devait être l'objectif premier du contrat social passé entre les citoyens ([Sur l'origine et les fondements de l'inégalité](#)). Le titre de la Déclaration comme l'image ne retiennent pas le principe de devoirs du citoyen, alors que pour certains députés comme l'abbé Sieyès, l'intérêt général supposait des devoirs du citoyen envers la nation. Toutefois, le texte de la Déclaration y fait référence dans les bornes que fixe la loi et dans la contribution publique que doit tout citoyen, l'impôt.

La Déclaration de 1789 est le résultat de longs débats et le fruit d'un compromis à grand renfort d'amendements : la « nécessité d'une force publique » (art. 12) garantie d'ordre, le droit de propriété « inviolable et sacré » (art. 17). Du reste, les députés avaient prévu de poursuivre l'élaboration de la Déclaration, une fois la constitution rédigée. Or, le peintre la présente comme un texte définitif est immuable. Dépasse les débats et les

³ Cesare Beccaria (1738-1794) : juriste italien qui fonde le droit pénal moderne dans *Des délits et des peines* (1764)

crispations qui ont accompagné sa rédaction, Le Barbier a cherché à lui donner la solennité du texte fondateur d'un nouvel ordre social et politique. C'est sans doute ce qui vaut à son tableau d'avoir été, dès 1789, reproduit à l'infini sous forme d'estampes et de gravures coloriées.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : décrétés par l'Assemblée nationale dans les séances des 20, 21, 23, 24 et 26 août 1789, acceptés par le roi : [estampe] / Le Barbier l'ainé inv. ; L. Laurent sculp. ; Dien scripsit

La France brisant les chaînes du despotisme

Le bonnet phrygien des esclaves affranchis

Le faisceau de l'union (fraternité)

Les tables de la loi (référence aux 10 commandements bibliques)

L'oeil de l'Être Suprême ou celui de la vigilance

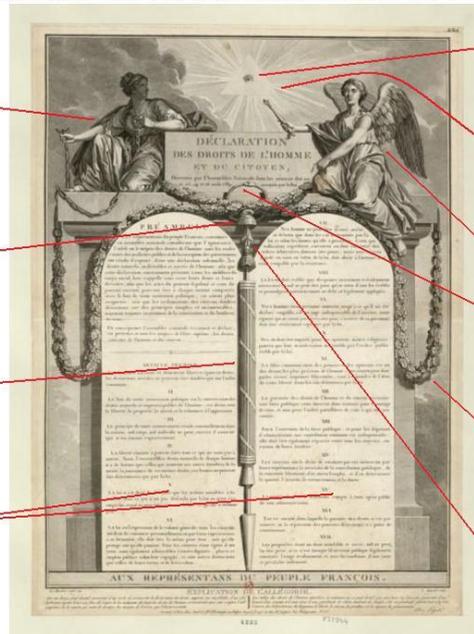
Le triangle de la Trinité ou celui de l'égalité

La liberté en femme ailée

Le serpent qui se mord la queue est le symbole d'un cycle d'évolution

Les guirlandes de feuillage pour la renommée

La pique du gardien armé de la Révolution



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que leurs actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Art. 1. - Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2. - Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Art. 3. - Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 4. - La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Art. 5. - La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 6. - La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art. 7. - Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 8. - La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Art. 9. - Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10. - Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Art. 11. - La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Art. 12. - La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Art. 13. - Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Art. 14. - Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Art. 15. - La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

Art. 16. - Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Art. 17. - La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.